



ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE
ET TOUT TYPE DE FEUX
N° AR 2023-154

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique de feux de camp et de plein air ainsi que l'utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit, dans les secteurs non urbanisés (autres que zones U du Plan Local d'Urbanisme) de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

Arrête :

Article 1 :

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air sont interdits sur tout le territoire de la Commune, de jour comme de nuit, sauf sur les terrains spécialement aménagés à cet effet.

Article 2 :

L'utilisation de réchaud et de barbecue est interdite, de jour comme de nuit, dans toutes les zones non urbanisées (autres que zones U du Plan Local d'Urbanisme) de la commune.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou de plein air interdit par le présent arrêté, aura eu pour conséquence de causer des dommages à un tiers.

Article 5 :

Cet arrêté prend effet ce jour, et revêt un caractère permanent.

Article 6 :

Le Maire de la Commune, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Woerth sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Brigade de Gendarmerie de WOERTH,
- au Service d'Incendie et de Secours.

Fait à WOERTH, le 28 juin 2023

Le Maire
Alain FUCHS

